

Arrêt

n° 295 903 du 19 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 août 2023.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me D. DAGYARAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane.

Le 14 février 2009, vous avez quitté la Guinée à destination de la Belgique et y avez introduit une première demande de protection internationale le 16 février 2009.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Le café de votre beau-père était considéré comme un lieu de rencontre et d'organisation de grève, ce qui vous a amené à rencontrer des problèmes avec les autorités et à être détenu du 20 décembre 2008 au 11 février 2009 à l'escadron mobile n°3 de Matam.

Le 6 juin 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du caractère laconique, imprécis, incohérent et contradictoire de vos déclarations. Le 16 juin 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 18 janvier 2010, le Commissariat général a retiré sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et a pris, le 12 mai 2010, une nouvelle décision similaire. Vous avez à nouveau introduit un recours devant le CCE qui, dans son arrêt n°60 902 du 3 mai 2011, a suivi en tous points la décision du Commissariat général.

Le 17 mai 2011, sans quitter le territoire, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, basée sur les mêmes faits que ceux précédemment invoqués.

Le 22 juin 2011, le Commissariat a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 18 juillet, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le CCE. Le 25 octobre 2011, celui-ci confirme, dans son arrêt n°69 114, en tous points la décision du Commissariat général.

Le 16 novembre 2011, sans quitter le territoire, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale, toujours basée sur les mêmes faits.

Le 16 mai 2012, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 05 juin 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le CCE qui, dans son arrêt n°85 529 du 2 août 2012, a encore confirmé la décision du Commissariat général.

Le 24 août 2012, sans quitter le territoire, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale, encore basée sur les mêmes faits.

Le 23 janvier 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 08 février 2013 vous avez introduit un recours contre cette décision devant le CCE qui, dans son arrêt n°106 452 du 08 juillet 2013, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 8 novembre 2013, sans quitter le territoire, vous avez introduit une cinquième demande de protection internationale, basée sur les mêmes faits. Le 19 novembre 2013, une décision de maintien dans un lieu déterminé et un ordre de quitter le territoire sont pris contre vous.

Le 22 novembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre nouvelle demande en raison de l'absence d'élément nouveau permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Le 20 décembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE, qui, dans son arrêt du 11 décembre 2014, a rejeté votre recours pour des raisons formelles.

Le 15 janvier 2014, sans avoir été rapatrié et avoir quitté le territoire, vous avez introduit une sixième demande de protection internationale dans le contexte de votre rapatriement en Guinée. Celle-ci était également basée sur les mêmes faits que les précédentes.

Le 17 janvier 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre nouvelle demande de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

En 2014, compte tenu de votre situation, la famille d'[A. B. D.] – votre épouse – reprend celle-ci.

*Le 30 janvier 2023, vous avez introduit une **septième demande de protection internationale**. Vous invoquez les nouveaux éléments suivants à l'appui de celle-ci.*

Suite à votre libération du centre fermé en 2013, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire et avez alors décidé de vous rendre en France pour voir si vous étiez en mesure d'y obtenir une protection internationale.

En 2017, vous avez quitté la Belgique et vous êtes rendu en France, où vous y avez introduit une demande de protection internationale le 13 octobre 2017. Vous y avez été informé de l'existence de la Convention de Dublin et notifié que la Belgique était responsable du traitement de votre demande de protection internationale. Vous êtes reconduit à la frontière belge par les autorités françaises et repensez à votre situation.

Après demande de votre mère, vous décidez de rentrer en Guinée et prenez contact avec un passeur qui vous obtient un laissez-passer auprès de l'Ambassade de Guinée en France.

En avril 2019, vous rentrez en Guinée par avion depuis l'aéroport Charles De Gaulle en France, muni uniquement de votre laissez-passer et accompagné de votre passeur. Vous arrivez dans votre pays le 06 avril 2019.

Une fois rentré, vous logez un temps chez votre frère à Sonfonia avant de louer un logement à votre compte à Hamdallaye.

Vous vous présentez également auprès de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et leur présentez votre activisme politique en Belgique, qui est apprécié. Vous êtes intégré à la section de Hamdallaye et nommé chargé de sensibilisation et d'implantation. Concrètement, vous incitez les dames de votre quartier à ne pas sortir de chez elles lors de manifestations, pour donner du poids, et convainquez les gens de soutenir l'UFDG.

En juillet 2019, vous obtenez un travail pour un fournisseur de panneaux solaires et demandez dans ce contexte une nouvelle carte d'identité guinéenne et un permis de conduire.

En novembre 2019, vous épousez à distance – sans être présent – [A. B. D.], lors d'un mariage coutumier. Celle-ci vous rejoint à Conakry et vit avec vous.

Le 17 août 2022, vous participez à une manifestation de protestation à Hamdallaye, sur appel du Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC). Vous y êtes arrêté et amené au CMS, avant d'être redirigé vers la Maison Centrale et d'y être détenu.

Le 22 ou 23 janvier 2023, vous vous évadez de cet endroit avec l'aide d'un gardien payé par votre oncle.

Moins d'une semaine plus tard, vous quittez la Guinée en avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous rentrez en Belgique.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale : une carte d'identité guinéenne et un permis de conduire guinéen ; une attestation de travail de votre employeur en Guinée ; un carnet de santé de votre épouse enceinte ; deux cartes de membre de l'UFDG et une attestation de l'UFDG datée du 06 février 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Premièrement, il apparaît que votre retour en Guinée ne peut être établi, au regard de vos déclarations et de l'absence de crédibilité qui découle des documents que vous avez déposés pour établir celui-ci.

En premier lieu, le Commissariat général se doit de pointer l'absence totale de crédibilité de vos déclarations quant aux circonstances de votre retour en Guinée depuis la Belgique et le caractère contradictoire de vos propos à ce sujet.

Invité en effet au Commissariat général à parler du contexte de votre retour dans ce pays depuis la Belgique, où vous résidiez alors en toute illégalité, vous avez en substance expliqué avoir fait appel à un passeur pour que celui-ci se rende auprès de l'ambassade de Guinée et y obtienne un « laissez-passer » (entretien du 25 mai 2023, pp. 3-4). Vous expliquez ensuite qu'avec celui-ci, vous vous êtes rendu à l'aéroport Charles De Gaulle, sans passeport ou autre document d'identité, et êtes rentré en avion (*ibid.*, pp. 4-5 et 11). Interrogé dans un premier temps plus en détails sur les aspects pratiques de ce voyage, vous avez expliqué que c'est le passeur qui s'est arrangé pour vous faire passer les douanes françaises sans devoir vous présenter devant elle, sans toutefois être en mesure de livrer d'éléments d'explication sur la manière dont ce dernier s'y serait pris (*ibid.*, p. 4). Confronté au caractère non-convaincant de vos explications selon lesquelles vous avez pris l'avion et avez passé les douanes sans le moindre document d'identité, fusse-t-il faux, vous avez persisté dans vos explications et avez tout au plus sous-entendu que votre passeur aurait pu posséder un tel document (*ibid.*, pp. 4-5 et 11) et conclu par la suite que ce dernier a pu vous faire passer car c'était son métier (*ibid.*, p. 11). Or, un tel constat ne pallie en rien le manque de crédibilité de vos propos selon lesquels vous avez pris l'avion et été en mesure de quitter le territoire français en situation illégale et sans aucun document d'identité, et cela d'autant plus au regard du haut de sécurité mis en œuvre dans ces endroits pour éviter ce type de fraude.

Invité par ailleurs à produire un ensemble d'éléments probants permettant d'étayer le bien-fondé de vos déclarations – le billet d'avion réservé par votre frère résidant en Angleterre, voire le laissez-passer guinéen, vous avez seulement apporté une explication confuse et élusive (entretien du 25 mai 2023, p. 5) et n'avez, en définitive, jamais déposé de tels éléments de preuve qui permettraient de convaincre le Commissariat général de votre retour en Guinée.

En outre, le Commissariat général ne peut non plus ignorer qu'alors que tout au long de votre entretien vous avez soutenu être rentré en Guinée en avril 2019 (entretien du 25 mai 2023, pp. 4-23), il apparaît pourtant qu'interrogé sur votre séjour en Guinée à l'Office des étrangers, vous y avez déclaré être rentré en 2017 (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, points 10 et 16), ce qui est fortement contradictoire et vient encore plus jeter le discrédit sur votre retour en Guinée.

De plus, le Commissariat général se doit également de soulever le manque de crédibilité des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en Guinée.

Vous avez en effet expliqué en substance vous être rendu à une manifestation le 17 août 2022 et avoir été arrêté dans ce contexte et été détenu plusieurs mois à la Maison centrale de Conakry (entretien du 25 mai 2023, pp. 18-19). Invité à parler plus en détails de cet événement, vous dites avoir marché du côté de Hamdallaye et relayez la présence de beaucoup de personnes ce jour-là (*ibid.*, pp. 18-19) et expliquez que cette manifestation a été dispersée vers 13-14h, après deux-trois heures de marche, et avoir été arrêté dans ce contexte (*ibid.*, pp. 18-19). Vous ajoutez enfin que cet événement a été relayé dans les journaux (*ibid.*, p. 19). Or, il ressort des seules informations disponibles à ce sujet que si une marche du FNDC était bien prévue en ce jour en divers endroits de Conakry ; une importante mobilisation des forces de l'ordre aux points capitaux de rassemblement, et ce dès les premières heures du jour, a toutefois empêché toute marche, la journée se résumant à des affrontements sporadiques entre opposants et forces de l'ordre (farde « Informations sur le pays », article manifestation du 17 août 2022).

En deuxième lieu, il appert que l'ensemble des documents que vous avez déposés pour établir votre retour en Guinée manquent fondamentalement de crédibilité ou ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de votre séjour dans ce pays.

Vous déposez tout d'abord votre carte d'identité et votre permis de conduire (farde « Documents », pièces 1 et 2) que vous déclarez avoir obtenus en Guinée, après être retourné dans votre pays.

D'emblée, le Commissariat général se doit de rappeler qu'il ressort des informations objectives à sa disposition qu'en matière de délivrance de documents d'identité, il est fait état en Guinée d'une situation de corruption généralisée, de l'existence de « vrais-faux » documents d'état-civil qui a des conséquences sur la fiabilité de tels documents » (farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, La délivrance de la carte nationale d'identité, 16 avril 2018). De même, il ressort de ces mêmes sources ouvertes qu'en 2019, le Ministère guinéen faisait état de chiffres alarmants sur la proportion de faux permis de conduire en circulation en Guinée : « Nous avons fait des statistiques au Ministère des transports et elles sont ahurissantes. 80% des permis guinéens sont des faux permis parce qu'il n'y a aucun élément de sûreté sur les permis de conduire » (ibid., articles permis de conduire Guinée, février 2019 ; COI Focus Guinée, Corruption et faux documents, 20 septembre 2020).

Ainsi, à l'aune de ces informations le Commissariat général ne saurait considérer la force probante de tels documents qu'avec la plus grande prudence et en l'absence de tout élément venant remettre en cause leur authenticité. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant tout d'abord la carte d'identité déposée (farde « Informations », pièce 1), le Commissariat général relève qu'elle a été émise le 23 juillet 2019 et qu'un timbre fiscal d'une valeur de 2.000 francs est apposé au dos de celle-ci. Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que depuis mars 2019, les autorités guinéennes ont décidé d'émettre d'apposer deux timbres fiscaux au dos de ces documents, d'une valeur totale de 5.000 francs – respectivement des timbres de 3.000 et de 2.000 francs –, cette pratique étant généralisée sur l'ensemble du territoire national (farde « Informations sur le pays », articles carte d'identité Guinée, mars 2019). De ce fait, dès lors que la valeur de votre carte d'identité ne rencontre pas tant la somme requise – de 5.000 francs – que la combinaison légale – deux timbres distincts –, le Commissariat général ne peut considérer ce document comme authentique. Informé de tous ces vices de forme, vous n'avez par ailleurs pas été en mesure de fournir d'explication convaincante à ceux-ci, vous contentant en substance d'expliquer qu'en Guinée, deux sommes peuvent être payées, 2.000 ou 5.000 francs, en fonction de l'urgence avec laquelle on veut obtenir le document (entretien du 25 mai 2023, p. 9).

Concernant votre permis de conduire guinéen (farde « Documents », pièce 2), le Commissariat général relève à nouveau le caractère peu crédible d'un tel document, dans lequel la date de délivrance du document – le 11 novembre 2019 – est postérieure d'un jour à la date de péremption de celui-ci – le 10 novembre 2019 (ibid.). Invité également à apporter une explication à ce fait, vous n'avez pas plus été en mesure d'apporter de réponse concrète à cette incohérence manifeste (entretien du 25 mai 2023, p. 15), qui vient jeter un discrédit total sur l'authenticité d'un tel document.

Ainsi, ces deux documents d'identité déposés ne permettent en aucun cas d'établir votre retour en Guinée, et n'augmentent dès lors, pour les mêmes raisons, nullement la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Vous déposez ensuite une attestation de travail de la société « BK Solaire et Service » (farde « Documents », pièce 3) pour établir que vous avez travaillé au sein de cette société en Guinée.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que la durée de votre période d'emploi – du 12 juillet 2019 au 22 décembre 2022 – est contradictoire avec vos déclarations selon lesquelles vous avez été détenu par vos autorités durant une période allant du 12 août 2022 à au 22 ou 23 janvier 2023 (entretien du 25 mai 2023, p. 19), ce qui vient d'emblée jeter le discrédit sur un tel document.

Ensuite, alors que vous soutenez que cet emploi était légal et déclaré – vous dites avoir eu besoin d'obtenir la carte d'identité analysée supra pour qu'il puisse vous employer (ibid., p. 14) – et que selon ce document vous avez travaillé plusieurs années pour cette société, il apparaît pourtant que vous n'avez déposé aucun document complémentaire permettant de rendre plus crédible un tel emploi passé (ibid., p. 6), et ce alors que cela vous a clairement été demandé.

Partant, cette simple attestation de travail ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir votre séjour en Guinée, et ce encore moins au regard du manque de crédibilité des autres documents que vous avez déposés et du constat de la situation corruption généralisée qui prévaut en Guinée, et qui permet aujourd'hui d'obtenir n'importe quel document contre rémunération ; et n'amène aucun élément nouveau qui serait de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Concernant ensuite le Carnet de Santé (farde « Documents », pièce 4) de la femme que vous dites avoir épousée en Guinée, [A. B. D.], pour établir que celle-ci est enceinte et, de ce fait, démontrer votre séjour en Guinée, le Commissariat général ne peut à nouveau que relever le caractère contradictoire d'un tel document et, partant, l'absence de force probante qui en découle.

D'emblée, le Commissariat général se doit de constater que vous n'avez remis que la copie d'un tel document, ce qui en limite de facto la force probante.

*Ensuite, et surtout, il ressort de ce document qu'au moment de la consultation du 26 janvier 2023, la mère de l'enfant mentionnée dans ce document est enceinte de « 20 SA » (semaines d'aménorrhées), ce qui permet de déterminer la date de procréation de l'enfant à dix-huit semaines avant cette consultation, soit le 22 septembre 2022 (farde « Informations sur le pays », fiche calcul grossesse). Or, à cette même date, et même depuis le 17 août 2022, vous affirmez pourtant que vous étiez détenu à la Maison centrale de Conakry (entretien du 25 mai 2023, pp. 4-23), ce qui est totalement contradictoire avec les informations contenues dans ce document. Invité à réagir à ce constat, vous avez seulement affirmé ne pas être en prison au moment de la conception, avant de tenir des propos peu clairs une fois la question ayant été affinée et expliquée (*ibid.*, p. 22). Vos explications n'ont cependant nullement convaincu le Commissariat général.*

De ce fait, loin de rétablir la crédibilité de vos déclarations ou d'établir votre présence en Guinée à cette période, ce document médical vient au contraire encore plus jeter le discrédit sur le bien-fondé de vos déclarations quant à votre séjour dans ce pays et décrédibilise les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans celui-ci.

À ce titre, le Commissariat général se doit encore de souligner qu'alors que vous soutenez avoir divorcé de votre première épouse et avoir marié [A. B. D.] en second mariage (entretien du 25 mai 2023, pp. 6-7), il apparaît toutefois que vous n'avez apporté aucun document légal permettant d'établir la réalité d'un tel divorce de votre épouse légale ou encore déposé de documents permettant d'établir votre mariage – fusse-t-il coutumier – avec cette [A. B. D.], ou tendant à attester de votre vie commune de plusieurs années.

Ainsi, compte tenu du manque général de crédibilité de vos déclarations et du caractère non-établi de votre retour en Guinée, votre mariage coutumier avec cette personne ne peut non plus être considéré comme crédible.

En définitive, ce quatrième document ne permet pas plus d'établir votre retour en Guinée, n'établit en rien que vous soyez marié avec cette femme et ne constitue dès lors certainement pas un élément nouveau qui augmenterait la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Vous déposez enfin deux cartes de membre de l'UFDG et une attestation de ce parti datée du 06 février 2023 (farde « Documents », pièces 5 à 7).

Concernant la première carte de membre de l'UFDG datée de la période 2022-2023, force est de constater qu'elle ne peut non plus établir votre présence en Guinée à cette époque.

*Tout d'abord, il convient de relever qu'interrogé sur la date à laquelle vous avez obtenu ce document, vous n'avez pas été en mesure d'en déterminer la date avec précision (entretien du 25 mai 2023, p. 16). Par ailleurs, si vous soutenez que la validité de cette carte était d'une année, il apparaît toutefois que vous n'avez jamais déposé vos anciennes cartes de membre (*ibid.*, p. 16) alors que vous affirmez pourtant avoir été affilié à ce parti depuis votre retour en Guinée en 2019 (*ibid.*, p. 9), ce qui ne permet pas d'appuyer vos affirmations.*

Partant, à la lumière du manque de fiabilité des premiers documents que vous avez déposés pour établir votre retour en Guinée, du caractère peu convaincant de vos déclarations quant aux modalités vous ayant permis de rentrer dans votre pays, il ne saurait être considéré que cette seule carte de membre de l'UFDG, valable pour l'année 2022-2023, disposerait à elle seule d'une force probante suffisante pour étayer la réalité de votre séjour en Guinée ou constituerait une pièce de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Concernant ensuite l'attestation rédigée par le Vice-Président Chargé des Affaires Politiques, datée du 06 février 2023, le Commissariat général relève tout d'abord le caractère extrêmement général d'un tel courrier, qui se limite à vous identifier un profil de militant – et non de membre – du parti UFDG depuis 2013 ; avant de situer votre domicile au quartier Hamdallaye.

Ainsi, hormis une adresse qui a manifestement été fournie par vos soins, ce courrier ne comporte aucun élément de preuve permettant d'établir votre séjour en Guinée ou encore les problèmes que vous soutenez y avoir rencontrés. Il n'apporte en outre aucune précision sur les bases sur lequel s'appuie le rédacteur de ce document pour vous attribuer la qualité de militant depuis 2013.

Ensuite, le Commissariat général ne peut faire l'impasse du constat selon lequel un tel document a été rédigé à Conakry postérieurement à votre demande de protection internationale en Belgique. Or, la description des biens contenus dans l'enveloppe DHL que vous avez déposée pour établir l'obtention de tels documents depuis la Guinée mentionne : « un talisman en coton, un carnet de santé et un permis de conduire » [traduction libre de l'anglais] (farde « Documents », pièce 8). Ainsi, hormis ces biens précisément décrits, le Commissariat général ne peut considérer que les autres documents que vous avez déposés vous aient bien été envoyés depuis ce pays comme vous le soutenez.

Dès lors, ces deux documents relatifs à votre implication en Guinée au sein de l'UFDG ne convainquent pas plus le Commissariat général de votre présence dans ce pays entre 2019 et 2023 et ne constituent pas plus des éléments de preuve permettant d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

En conclusion, l'analyse de l'ensemble des nouveaux éléments que vous avez déposés et vos déclarations n'ont nullement convaincu le Commissariat général de la réalité de votre retour en Guinée. De par leur absence de crédibilité ou leur contenu, ceux-ci ne constituent en outre nullement des éléments qui puissent à eux seul augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez vous voir octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

*Concernant enfin votre carte de membre belge de l'UFDG, celle-ci a de votre propre aveu été remplie par vos soins : « Cette période, une petite erreur parce que moi j'ai écrit. Il a juste fait la signature. C'est 2023 » (entretien du 25 mai 2023, p. 16). Ainsi, ce document permet tout au plus d'établir que vous êtes membre de la section belge de l'UFDG pour l'année 2023. Or, si un tel fait n'est pas formellement contesté il ne permet toutefois pas d'identifier dans votre chef une crainte pour ce seul fait. Interrogé sur vos activités en Belgique, vous n'avez jamais invoqué de crainte concrète relatives à votre nouvelle fonction en Belgique de chargé de l'implantation et de la sensibilisation (*ibid.*, p. 10) ou amené d'éléments qui permettent d'établir que vous seriez amené à rencontrer des problèmes du simple fait de vos activités en Belgique pour l'UFDG, qui se limitent en substance à convaincre des gens de la communauté belge de soutenir ce parti (*ibid.*, pp. 10-11).*

De ce fait, ce document n'est pas non plus de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa septième demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général « *selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.2. Le requérant argumente qu'il fait partie d'un groupe social (sans préciser duquel) et qu'il craint, à ce titre, d'être arrêté.

Concernant son retour en Guinée à l'aide d'un passeur, l'authenticité de la carte d'identité et la carte de l'UFDG et l'attestation du parti, il rappelle essentiellement ses déclarations et estime que la Commissaire générale ne peut être suivie sur ces points.

Il ajoute, après avoir rappelé ses déclarations à cet égard, que son contrat de travail a été résilié en raison de son absence de longue durée.

Il déclare qu'il a reçu l'attestation du 6 février 2023 via DHL.

Il estime, en outre, que la partie défenderesse n'a pas valablement pu remettre en cause le profil politique et l'engagement de monsieur Sow.

Il prétend qu'il existe une situation d'insécurité en Guinée et qu'au vu du caractère fluctuant et volatile de la situation sécuritaire en Guinée, il est nécessaire d'actualiser « ces » informations (sans préciser lesquelles).

Enfin, il invoque le bénéfice du doute.

3.3. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il estime que s'il était renvoyé en Guinée, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves (traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

3.5. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil de lui accorder le statut de réfugié à titre principal et, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, de « suspendre » et d'annuler la décision « *du CGRA pour lui permettre de réactualiser la situation sécuritaire en Guinée* ».

4. Les rétroactes

4.1. Par ordonnance du 3 aout 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a proposé de rejeter le recours selon une procédure purement écrite au motif suivant :

« 1. *La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande.*

2. *La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.*

3. *Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.*

3. *A première vue, la partie requérante ne semble formuler en termes de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion.*

4. *Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »*

4.2. Par courrier du 7 aout 2023, la partie requérante a demandé à être entendu.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*«Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compare pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), arrêt no ° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

A. Remarque préalable

6.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B. Examen de la recevabilité de la septième demande de protection internationale du requérant

6.3. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante

n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa septième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.5. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.6. *In casu*, il n'est pas contesté que « de nouveaux éléments ou faits » (comp. le retour allégué en Guinée et les problèmes que le requérant y aurait rencontrés) ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.7. À cet égard, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la question de savoir si le retour allégué du requérant en Guinée et les problèmes qu'il y aurait rencontrés en raison de ses activités politiques augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale (statut de réfugiée ou statut de protection subsidiaire).

6.8. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de considérer que les éléments nouveaux présentés par la partie requérante augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa septième demande de protection internationale.

6.9. La requête ne comporte aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion :

- S'agissant de son retour allégué en Guinée, de l'authenticité de la carte d'identité qu'il y aurait obtenue, du contrat de travail dans le cadre duquel il y aurait été engagé et de la force probante quant à ce prétendu retour de la carte UFDG et de l'attestation du parti, le requérant ne fait que rappeler ces déclarations. Il n'apporte aucune explication circonstanciée pouvant renverser les motifs pertinents de la partie défenderesse à ces égards. La simple affirmation selon laquelle son contrat du 22 décembre 2022 aurait été résilié en raison de son absence de longue durée (détention) et qu'il aurait travaillé pour la société en question du 12 juillet 2019 au 12 aout 2022 ne permet pas, au vu des motifs de l'acte attaqué auquel le Conseil se rallie, d'établir son retour en Guinée.
- S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait reçu l'attestation rédigée par le Vice-Président chargé des Affaires politiques du 6 février 2023 « via DHL », nullement étayée, ne permet pas non plus d'énerver l'analyse effectuée par la partie défenderesse à cet égard.
- S'agissant de son profil politique, le Conseil rappelle que celui-ci a déjà fait l'objet d'un examen par le Conseil dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale du requérant. Le retour du requérant en Guinée et les activités qu'il y aurait menées n'étant pas crédibles, le seul élément nouveau à cet égard est l'attestation de la section belge de l'UFDG qui confirme que le requérant est membre de cette section en 2023 et qu'il exerce la fonction de « chargé de l'implantation et de la sensibilisation ». Toutefois, le requérant n'établit ni qu'il existerait désormais une persécution de groupe à l'égard de tous les membres de l'UFDG ni qu'il présenterait désormais un profil politique tel qu'il pourrait, en raison de visibilité ou sa capacité de nuire, personnellement être ciblé par les autorités guinéennes en cas de retour dans ce pays.

Le requérant n'établit donc pas que les éléments nouveaux qu'il a invoqués à l'appui de sa septième demande de protection internationale augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugiée.

6.10. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

En effet, dans son recours, le requérant fait état d'une « situation d'insécurité en Guinée », sans toutefois apporter le moindre élément probant quant à l'existence réelle d'une telle situation d'insécurité.

6.11. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la septième demande de protection internationale de la partie requérante.

6.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

6.14. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ROBINET